

ACCORD POLITIQUE ENTRE LE CANADA ET LE CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Accord conclu le 5^e jour de décembre, 2018.

ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par la ministre des Relations Couronnes-Autochtones (« le Canada »)

- et -

le Congrès des peuples autochtones
représenté par le chef national (« le Congrès »)

(ci-après appelés collectivement « les parties »)

ATTENDU QUE le Congrès des peuples autochtones, anciennement appelé le « Conseil national des Autochtones du Canada », a pour mandat d'être une voix nationale pour les Indiens inscrits et non inscrits hors réserve, les Inuits NunatuKavut et les Métis;

QUE le Congrès travaille de concert avec ses organisations provinciales et territoriales (OPT) affiliées à la grandeur du Canada pour défendre et servir les intérêts et les besoins de ses membres;

QUE le Congrès est une organisation représentative nationale dont les OPT membres peuvent inclure, et incluent effectivement, des Autochtones titulaires de droits;

QUE la vision du Congrès est que tous les peuples autochtones au Canada devraient jouir de la meilleure qualité de vie grâce à la reconstruction des Nations. Tous les citoyens autochtones ont le droit d'être traités avec respect, dignité, intégrité et égalité;

QUE l'article 35.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* énonce que les « droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés » et l'article 35.2 que « "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada »;

QUE l'article 25 de la *Charte des droits et libertés* prévoit que « [l]e fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment : a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763 »;

QUE le paragraphe 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde au gouvernement fédéral une compétence législative exclusive sur « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens »;

QUE la Cour suprême du Canada a rendu, en 2016, une décision unanime dans l'affaire *Daniels c. Canada* déclarant que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » au sens du paragraphe 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui affirme que les Métis et les Indiens non inscrits relèvent de la compétence du gouvernement fédéral;

QUE l'arrêt *Daniels* confirme la jurisprudence selon laquelle « les peuples autochtones du Canada ont une relation fiduciaire avec la Couronne » et que cette relation fiduciaire comprend les Métis et les Indiens non inscrits. La décision *Daniels* contribue à mieux préciser la compétence du gouvernement fédéral à l'égard des Métis et des Indiens non inscrits;

QUE le Canada et le Congrès souscrivent à la mise en œuvre intégrale des 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA);

QUE le gouvernement du Canada s'engage à établir une relation renouvelée et à se réconcilier avec tous les peuples autochtones en se fondant sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat avec les peuples autochtones au Canada;

QUE le 16 décembre 2015, le Canada s'est engagé à collaborer avec le Congrès, à titre d'organisation représentative autochtone nationale reconnue, et à le rencontrer régulièrement afin de mener des discussions constructives;

QUE le 17 février 2016, le Canada a affirmé son engagement à renforcer la relation entre le gouvernement fédéral, le Congrès et ses organisations provinciales affiliées comme mesure importante vers l'établissement d'une relation renouvelée avec tous les peuples autochtones, dans un esprit d'ouverture, de collaboration et d'espoir de produire un changement concret;

ET QUE le Canada réaffirme son engagement à tenir d'autres réunions entre le Canada et le Congrès afin de soutenir et poursuivre les progrès sur des priorités communes, et de respecter la déclaration de la Cour dans l'arrêt *Daniels*.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. OBJECTIFS

- 1.1 Réaffirmer une relation renouvelée entre le Canada et les peuples autochtones, en se fondant sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat;
- 1.2 combler l'écart socioéconomique qui existe entre les peuples autochtones et les Canadiens non autochtones;
- 1.3 reconnaître l'esprit et l'intention des accords politiques précédents entre le Canada et le Congrès et s'en inspirer pour définir des priorités stratégiques et des stratégies communes pour le bien-être des membres du Congrès;
- 1.4 appuyer la mise en œuvre de la DNUDPA et des 94 appels à l'action formulés par la Commission de vérité et réconciliation;
- 1.5 inclure la participation du Congrès aux discussions sur les politiques fédérales susceptibles d'avoir des incidences pour les membres du Congrès;

1.6 soutenir la création de mécanismes et de processus efficaces afin de faciliter les discussions sur les implications de l'arrêt *Daniels*, notamment l'élaboration conjointe de politiques, d'initiatives et de dispositions législatives;

1.7 faciliter la participation du Congrès et de ses sections provinciales sur des questions relatives aux droits, aux intérêts et aux besoins de leurs membres; et

1.8 faciliter la création de processus transparents et responsables afin de communiquer conjointement les activités et les résultats.

2. PRIORITÉS STRATÉGIQUES COMMUNES

2.1 Les parties conviennent de collaborer à l'élaboration d'une liste de priorités stratégiques communes et de veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée aux besoins propres des femmes, des enfants, des Aînés, des personnes handicapées et des membres des communautés LGBTQ2S. La liste des priorités stratégiques communes proposée figure à l'annexe 1.

2.2 En plus des priorités stratégiques communes répertoriées à l'annexe 1, le Canada reconnaît la vision des objectifs à long terme du Congrès, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe 2.

2.3 Les priorités stratégiques seront examinées et renouvelées annuellement. Les parties peuvent décider conjointement d'ajouter d'autres priorités stratégiques sur lesquelles elles doivent se pencher pendant une année et de les répertorier dans l'annexe du présent accord.

2.4 Les parties peuvent conclure des accords d'accompagnement, des ententes, des protocoles ou d'autres arrangements jugés appropriés pour donner suite aux priorités stratégiques établies conjointement, comme ces parties le décident.

3. PROCESSUS ET MISE EN ŒUVRE

3.1 Les parties conviennent d'une approche de collaboration bilatérale permanente, enracinée dans un processus de consultation valable tenant compte des priorités stratégiques communes présentées à l'article 2 du présent accord et décrites plus en détail à l'annexe 1. Les deux parties continueront de coopérer au moyen de communications ouvertes et régulières sur le plan politique et sur celui de l'exécution ou des programmes.

- 3.2 La ministre des Relations Couronne-Autochtones et d'autres ministres fédéraux, tel que convenu entre les parties, et le chef national et le conseil d'administration du Congrès se réuniront chaque semestre.
- 3.3 Les parties conviennent de nommer des représentants responsables à un niveau supérieur pour superviser la conduite des discussions et la mise en œuvre du présent accord, et que ceux-ci se réuniront régulièrement selon un calendrier convenu d'un commun accord.
- 3.4 Les parties conviennent de rendre compte annuellement de leur progrès et des résultats obtenus en vertu du présent accord au premier ministre du Canada et de publier ce rapport sur les sites Web de Relations Couronne-Autochtones et du Congrès des peuples autochtones.
- 4. RESSOURCES ET FINANCEMENT**
- 4.1 Le Canada et le Congrès des peuples autochtones conviennent de négocier des plans de travail pluriannuels assortis de ressources afin de s'attaquer aux priorités stratégiques communes et d'inclure des échéanciers clairs, des bilans réguliers et des produits livrables concrets.
- 4.2 Les plans de travail seront négociés et mis en œuvre dans les meilleurs délais après la signature du présent document.
- 4.3 Lorsque la mise en œuvre des objectifs et des dossiers de cet accord exige de nouvelles ressources ou des autorisations, celles-ci seront demandées conformément aux processus, aux politiques et aux exigences en matière de reddition de comptes du gouvernement du Canada.
- 5. GÉNÉRALITÉS**
- 5.1 Le présent accord ne peut être modifié, par écrit, qu'avec le consentement des parties.
- 5.2 Les parties conviennent que le présent accord n'annule pas et ne porte pas atteinte à tout autre processus bilatéral, tripartite ou multilatéral actuel ou futur en vigueur avec le Congrès ou l'une ou l'autre de ses sections.
- 5.3 Les parties conviennent que le présent accord ne crée pas d'obligations juridiques contraignantes.
- 5.4 Aucune disposition du présent accord ne vise à définir, à créer, à reconnaître, à nier, à restreindre ni à modifier quelque droit, devoir ou obligation qui incombe aux parties, et aucune disposition ne doit être interprétée en ce sens.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA



*L'honorable ministre des Relations Couronne-Autochtones
Carolyn Bennett, M.D., C.P., députée*

CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES



*Robert Bertrand
chef national*



*Kim Beaudin
vice-chef national*

ANNEXE 1

PRIORITÉS STRATÉGIQUES COMMUNES

- Plans de recherche et stratégiques dans le contexte post-Daniels pour aider à définir les besoins et les lacunes en matière de programmes et de services, et améliorer l'accès aux programmes et services actuels pour les Indiens non inscrits et d'autres Autochtones hors réserve dans des domaines comme le logement, l'éducation, la santé, la langue et la culture.
- Réalité des Autochtones urbains, notamment les perspectives communautaires et la gouvernance dans un contexte urbain.
- Stratégies pour répertorier et consulter les collectivités, les organisations et les populations dans le contexte des Autochtones hors réserve.
- Renforcer la planification stratégique et les discussions tripartites avec les administrations fédérales, provinciales et territoriales (FPT), guidées par des principes d'inclusion pour tous les peuples autochtones.

ANNEXE 2

VISION ET OBJECTIFS À LONG TERME DU CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES

En plus des priorités stratégiques communes et élaborées conjointement décrites à l'annexe 1, voici les buts à long terme et la vision du Congrès des peuples autochtones et de ses organisations affiliées.

1. Établir un processus pour superviser l'élaboration de réponses stratégiques et législatives rigoureuses et opportunes, inspiré par l'arrêt *Daniels*, afin de corriger les inégalités vécues par les membres du Congrès;
2. mettre en œuvre les 94 appels à l'action de la CVR et de la DNUDPA, y compris les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones convenues d'un commun accord;
3. reconnaître la gouvernance et la responsabilisation des communautés autochtones du Congrès et de leurs organisations décisionnelles représentatives;
4. établir des mécanismes et des processus pour discuter du règlement de revendications, de la mise en œuvre de droits et de l'instauration de l'autonomie gouvernementale pour les communautés d'Indiens et de Métis hors réserve;
5. assurer un accès équitable aux droits ancestraux, aux droits issus de traités et aux mécanismes et politiques de revendications territoriales existants adaptés à la situation des membres du Congrès dont les droits sont en cause;
6. mettre en œuvre un cadre national d'apprentissage précoce et de garderie;
7. mettre en œuvre l'infrastructure physique essentielle pour les communautés autochtones, notamment la création et la mise en œuvre d'un programme de logement national pour les Autochtones qui prend en compte les besoins de logement particuliers des Autochtones hors réserve;
8. améliorer le développement et l'accessibilité des ressources humaines autochtones au moyen de centres de prestation de services d'emploi hors réserve afin de débloquent le potentiel humain des membres du Congrès;
9. augmenter l'inclusion et la participation concrète du Congrès et de ses sections au développement des ressources humaines et de l'emploi à titre de centres d'exécution de programmes;
10. assurer la participation pleine et entière du Congrès et de ses sections à des mécanismes de consultation, d'accommodement et de recours et des politiques afin de respecter les droits, les intérêts et les besoins des sections du Congrès et de leurs communautés en tant que titulaires de droits, notamment la participation à des projets majeurs d'exploitation des ressources;
11. mettre en œuvre des solutions et des recommandations découlant de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Canada;
12. prendre des mesures efficaces pour l'amélioration soutenue des conditions socio-économiques et établir une base économique stable pour le financement de source propre de programmes et services pour les Autochtones;
13. créer un mécanisme de recours pour la perte de terres ou de ressources que des Indiens ou des Métis hors réserve possédaient ou utilisaient traditionnellement, par des mesures d'indemnisation ou de restitution justes et équitables ou d'autres moyens ou mesures convenus d'un commun accord; et
14. en consultation et en coopération avec le Congrès, mettre en œuvre des mesures et des moyens pour le rétablissement, ou la juste indemnisation, des terres et des ressources occupées ou utilisées par les membres du Congrès en tant que titulaires de droits.